

celui-ci est une infraction mineure. Nous devrions examiner ce règlement lorsqu'il sera pris.

L'autre question qui me préoccupe est celle-ci: Qui va pouvoir assurer l'application des nouvelles procédures? Le projet de loi prévoit qu'en vertu du règlement, le gouvernement aura le pouvoir de décider qui pourra appliquer les mesures d'exécution. Il n'y a aucun problème lorsqu'il s'agit de policiers. Ces personnes ont reçu une formation. Toutefois, une autre désignation est englobée par l'expression «agent de l'autorité». On dit:

«c) la personne désignée—ou qui fait partie d'une catégorie désignée—par ce ministre;»

● (1450)

Nous devons obtenir des précisions pour ce qui est de savoir à qui le gouvernement donnera le pouvoir d'émettre des contraventions. Il faut que ces personnes aient au moins reçu une formation et qu'elles ne soient pas tout simplement, par exemple, des employés de la direction des Parcs. S'ils doivent émettre des contraventions, les employés devraient recevoir une formation et être en mesure d'exercer leur autorité.

Je suis conscient du fait que lorsque nous discutons du principe qui sous-tend la mesure législative, nous ne devrions pas nous attarder au contenu des articles; pourtant, je ne vois pas comment je pourrais me pencher sur le principe du projet de loi sans en examiner les détails.

Le sénateur Frith: Évidemment, certaines dispositions contiennent des principes.

Le sénateur Molgat: Je veux parler de l'alinéa 8.(1)f), à la page 4, sous la rubrique «Qualification des infractions». Cette disposition se termine ainsi:

[...] selon le cas, dans les régions du Canada précisées aux règlements.

Cela me préoccupe. Si j'ai bien compris, en vertu de cet alinéa, la loi ne sera pas la même d'un océan à l'autre. La disposition mentionne expressément «les régions du Canada précisées aux règlements». J'espère que, quelle que soit sa forme finale, le projet de loi s'appliquera d'un océan à l'autre, à moins que le Président ou le sénateur Balfour puisse nous expliquer ce qu'on entend par «les régions du Canada». Y a-t-il une explication logique? D'emblée, je n'en vois pas.

Prenons l'exemple des parcs nationaux qui sont censés être visés dans le projet de loi. Les règles qui s'appliqueront seront certainement les mêmes dans tous les parcs nationaux. Apparemment, plusieurs ministères sont déjà prêts à appliquer cette nouvelle loi: Agriculture Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique; la Société canadienne des ports; Communications Canada; la Défense nationale; Environnement Canada; Pêches et Océans Canada; la Commission de la capitale nationale; Travaux publics Canada; l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et Transports Canada. Un grand nombre de ministères sont donc prêts à utiliser cette nouvelle loi pour simplifier leur façon de procéder. Je trouve cela très bien, mais la loi devrait être la même où qu'on soit au Canada.

L'honorable R. James Balfour: Honorables sénateurs...

Son Honneur le Président suppléant: Honorables sénateurs, j'informe le Sénat que si le sénateur Balfour prend la parole, son intervention aura pour effet de clore le débat.

Le sénateur Balfour: Honorables sénateurs, le sénateur Molgat a soulevé certaines questions importantes au sujet de ce projet de loi qui, à mon avis, pourrait être étudié plus en profondeur par un comité. En conséquence, je recommande que le projet de loi C-46 soit renvoyé à un comité pour qu'il l'étudie.

(La motion est adoptée, et le projet de loi est lu pour la deuxième fois.)

RENVOI AU COMITÉ

Son Honneur le Président suppléant: Honorables sénateurs, quand lirons-nous ce projet de loi pour la troisième fois?

(Sur la motion du sénateur Balfour, le projet de loi est renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.)

[Français]

LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES FORÊTS

PROJET DE LOI MODIFICATIF—DEUXIÈME LECTURE

L'honorable Jacques Hébert propose: que le projet de loi C-306, loi modifiant la Loi sur le ministère des forêts et d'autres loi en conséquence soit lu pour la deuxième fois.

Honorables sénateurs, je suis heureux de présenter en deuxième lecture le projet de loi C-306 émanant des députés, Loi modifiant la Loi sur le ministère des Forêts, et d'autres lois en conséquence.

Cette mesure législative fut présentée par le député de Restigouche-Chaleur, M. Guy Arseneault, afin de changer dans la version anglaise le nom du ministère des Forêts. Ainsi, le nom «Department of Forest» remplacerait «Department of Forestry».

Selon le député responsable de cette initiative parlementaire, ce changement de nom s'impose pour les raisons suivantes: parce que l'anglais et le français ne correspondent pas; parce que le terme «Forestry» porte à confusion; et parce que le nom du ministère doit être un reflet de son mandat.

En passant, il conviendrait de souligner que ce projet de loi a reçu l'appui du ministre des Forêts et a été voté à l'unanimité.

La première raison de ce projet de loi, c'est d'assurer que le nom du ministère ait la même signification dans les deux langues. Ministère des Forêts se traduit en anglais par «Department of Forests». Malheureusement, on a traduit «Forêts» par «Forestry», ce qui ne veut pas dire la même chose.

[Traduction]

Deuxièmement, la modification a été proposée parce que le terme «forestry» porte à confusion. Dans son dernier rapport traitant du rôle du gouvernement fédéral dans le secteur forestier, le Comité sénatorial permanent des forêts et des pêches signale que le terme «forestry» n'a pas la même signification pour tous. Par exemple, pour de nombreux écologistes, le terme se rapporte à l'industrie du sciage, tandis que pour les représentants du secteur et d'autres intervenants, il englobe toutes les opérations forestières et leur gestion. Bref, le mot «forestry» semble mettre davantage l'accent sur le développement industriel que le terme «forests», qui est beaucoup plus général.